

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PIETONNIER ROUTE DE CANTALAUZE

N° 2024-2-098

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,

**Vu** la permission de voirie non encore accordée à ce jour par le service compétent au moment de la rédaction de l'arrêté de police,

**Considérant** la demande effectuée par M. Laurent DUMONT, gérant de la société DUPUY - 1 Impasse de L'Hosté - 31 470 SAIGUEDE, Tel : 05.61.91.40.13, Portable : 06.22.77.62.26, en date du 15 octobre 2024,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du mercredi 23 octobre au jeudi 21 novembre 2024 inclus, soit pour une durée de 30 jours calendaires, sous réserve du planning prévisionnel, la société DUPUY est autorisée à intervenir dans le cadre de l'aménagement d'un piétonnier sur la RD68A (ou Route de Cantalauze), ainsi qu'un busage de fossé au niveau des travaux précédent.

**Article 2 :** Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuellement et/ou par feux tricolores, le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

De plus, durant les travaux, la vitesse ne devra pas dépasser 30 km/h sur cette zone.

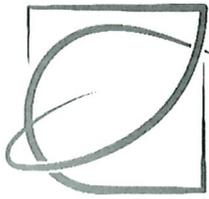
Une signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement et le dépassement, aussi bien pour les véhicules légers et poids lourds, seront interdits.

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux.

**Article 4 :** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PIETONNIER ROUTE DE CANTALAUZE

N° 2024-2-098

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le Maire, la directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 15/10/2024

**Le Maire,**  
**Christophe TOUNTEVICH**

